



**RECUEIL DES
ACTES
N°2023-24**

**Affichage du
20/06/23 au
30/08/23 inclus**

Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal ;

VU la demande en date du 16 juin 2023, présentée par Monsieur Pascal PILLET, représentant la société PASCAL PILLET (79413964200027, 4399C), rue de la Vignerie 14160 Dives sur Mer, sollicitant l'autorisation de stationner un échafaudage pour des travaux de reprise de gonds de volets, 11 rue neuve de l'Eglise, à partir du 17 juin 2023 jusqu'au 23 juin 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement.

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Pascal PILLET est autorisé à stationner un échafaudage, 11 rue neuve de l'Eglise, à partir du 17 juin 2023 jusqu'au 23 juin 2023.

Article 2 : Les travaux devront être effectués le 23 juin 2023. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 6.00 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons en dessous de l'échafaudage, ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022, soit 0.66€/jour par m². Soit la somme de 27.72 euros (0.66€ x 7 x 6 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 16 juin 2023



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

**ARRETE DU MAIRE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Cours d'éducation canine collectif**

23/481

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU les articles L 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal permanent 22/22 interdisant la circulation dans la dernière portion de l'avenue Durand Morimbau,

VU la demande présentée par Madame Sylvaine BICARD, sollicitant l'autorisation d'organiser sur la plage de Cap Cabourg, un cours d'éducation canine collectif, le 17 juin 2023, à partir de 14h00 jusqu'à 16h30,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

A R R E T E :

Article 1er : Madame Sylvaine BICARD est autorisée à s'installer sur la plage après la descente à bateaux située à Cap Cabourg, le 17 juin 2023, à partir de 14h00 jusqu'à 16h30, afin d'organiser un cours d'éducation canine collectif.

Article 2 : L'organisation de la manifestation se fera sous l'entière responsabilité de l'organisatrice.

Article 3 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, débris de verres ou autres corps de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers. Les frais qui résulteraient d'une remise en état du domaine public seront à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Il est interdit de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique).

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Le Demandeur.

Cabourg le 16 juin 2023



**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal
délégué au civisme et à la
sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 15 mai 2023, présentée par Madame Mélanie FOUQUEREL, représentant la société MAGMA TEAM BUILDING - Chemin du Moulin, 14800 Deauville Saint-Arnould, sollicitant l'autorisation d'organiser, dans le cadre d'un séminaire, une animation type « team building » sur la plage devant l'Hôtel des Bains, pour 60 personnes, le 6 juillet 2023, à partir de 14h30 à 17h00,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

A R R E T E :

Article 1er : La société MAGMA TEAM BUILDING est autorisée à s'installer sur la plage, devant l'Hôtel des Bains, le 6 juillet 2023, à partir de 14h30 à 17h00.

Article 2 : L'organisation de la manifestation se fera sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Article 3 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, détritiques de verres ou autres corps de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers. Les frais qui résulteraient d'une remise en état du domaine public seront à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Il est interdit de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique).

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- l'Entreprise.

Cabourg le 20 juin 2023



**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
Civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ.

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 20 juin 2023, présentée par Madame Kimberley BREDELOUX, représentant la SOCIETE LAONNOISE DE TRAVAUX PUBLICS (317 453 439 00067, 7111Z), 4 rue Jean Monnet 49120 Chemille en Anjou, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux sur le réseau électrique pour le compte d'Enedis, avenue du Marché, à partir du 17 juillet jusqu'au 21 juillet 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, le stationnement et la circulation seront interdits avenue du Marché entre l'avenue des Dunettes et l'avenue Alfred Piat, à partir du 17 juillet jusqu'au 21 juillet 2023.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du demandeur l'entreprise SLTP.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 4 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 20 juin 2023

Pour le Maire et par délégation



Le Conseiller Municipal délégué au
citisme et à la sécurité

Jean – Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-5, L2213.1 à L2213.6,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Thierry ROUSSELIN, Président de l'Association Amicale des Pêcheurs à la Ligne « la Côte Normande », afin d'organiser un concours de pêche le long du Parcours du Cœur, le 25 juin 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'Association Amicale des Pêcheurs à la Ligne « la Côte Normande » est autorisée à organiser un concours de pêche le long du Parcours du Cœur, le 25 juin 2023, à partir de 7h30 jusqu'à 13h00.

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Association.

ARTICLE 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de CABOURG,
- Le service Pôle Logistique de la Commune de CABOURG.

CABOURG, le 20 juin 2023



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L. 2212-5, et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 1 10.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 41 1.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT qu'en période d'accroissement de la population, il est nécessaire de prendre toutes mesures de police destinées à assurer la sécurité des piétons,

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service, seront interdits :

sur les voies suivantes :

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et les Jardins du Casino ;
- Avenue du Général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et la fin de la devanture de la boutique « Gant » ;
- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue de la République entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn ;
- Avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue Jean Mermoz, entre l'avenue de la Mer et l'avenue de la Paix.

les jours suivants :

Samedi 24 juin 2023, à partir de 11h00 jusqu'à 00h00.

Dimanche 25 juin 2023, à partir de 11h00 jusqu'à 20h00.

Article 2 : Selon l'affluence et afin de garantir la sécurité publique, les autorités se réservent le droit d'élargir la plage horaire fermant à la circulation les voies citées dans l'article 1.

Article 3 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de la Commune de Cabourg.

Article 4 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10^o du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de Police nationale de Dives sur Mer,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Cabourg,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Périers en Auge,
- Madame la Directrice Général des Services de Cabourg,
- Les Services Techniques de Cabourg,
- Le service Pôle Logistique de Cabourg.

Fait à CABOURG, le 21 juin 2023



**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Toilliez', is written over the printed name.

Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 22/16 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU la demande présentée par le service « animation séniors », Espace culturel Paul Eluard 14550 Blainville-sur-Orne, sollicitant l'autorisation de faire circuler un bus, dans l'éventail de Cabourg, le 29 juin 2023, à partir de 14h jusqu'à 17h30, afin de visiter la Villa du Temps Retrouvé ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

A R R E T E :

Article 1 : Le Service « animation séniors » est autorisé à faire circuler et stationner un bus dans l'éventail, le 29 juin 2023, à partir de 14h jusqu'à 17h30.

Article 2 : Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers à la Villa du Temps Retrouvé : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat, l'avenue Pasteur, l'avenue du roi Pierre 1^{er} de Serbie, et enfin l'avenue du Président Raymond Poincaré. La dépose des passagers se fera à l'emplacement prévu devant la Villa du Temps Retrouvé, avenue du Président Raymond Poincaré.

Le bus stationnera rue Galileo Galilée, sur le parking situé à gauche. Pour s'y rendre, le bus empruntera l'avenue du Président Raymond Poincaré, l'avenue de la libération, l'avenue Pasteur, puis la rue Galileo Galilée.

Afin de récupérer les passagers à la Villa du Temps Retrouvé, le bus empruntera le chemin suivant : l'avenue Pasteur, l'avenue du roi Pierre 1^{er} de Serbie, et enfin l'avenue du Président Raymond Poincaré.

Pour repartir, le bus empruntera l'avenue Raymond Poincaré, l'avenue de la libération, l'avenue Pasteur, l'avenue Alfred Piat, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400.

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 5 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- La Villa du Temps Retrouvé,
- Le Demandeur.

Fait à Cabourg, le 21 juin 2023



**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de CABOURG,

VU l'article L.2212.1. et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la demande en date du 21 juin 2023, présentée par Madame Charlotte FLEURY, journaliste à l'émission « Echappées Belles » sur France 5, sollicitant l'autorisation de réaliser des prises de vue du Marché, de l'Eventail et de la plage, le 28 juin 2023,

ARRETE :

Article 1 : Madame Charlotte Fleury est autorisée à réaliser des prises de vue du Marché, de l'Eventail et de la plage, le 28 juin 2023.

Article 2 : Le tournage se fera sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Article 3 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, détritiques de verres ou autres corps de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers. Les frais qui résulteraient d'une remise en état du domaine public seront à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux tribunaux compétents.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- Le Demandeur.

Cabourg, le 21 juin 2023



**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ

ARRETE DU MAIRE

Levée d'interdiction de baignade et de la pêche à pied

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-3,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1332-3, L1332-4, D1332-1, D1332-25 et D1332-35 relatifs aux baignades,

VU l'arrêté 23/483 interdisant la baignade et la pêche à pied sur la plage de Cabourg,

CONSIDERANT l'évolution de la situation,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'interdiction temporaire de baignade est levée à compter du 21 juin 2023.

ARTICLE 2 : La levée d'interdiction de la pêche à pied interviendra trois jours après la réouverture de la baignade.

ARTICLE 3 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution et information à :

- Monsieur le Préfet du Calvados,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du CALVADOS,
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG
- Les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs,
- Agence Régionale de Santé,
- VEOLIA Eaux de baignade.

Fait à CABOURG, le 21 juin 2023



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 22/16 interdisant de manière permanente la circulation et le stationnement dans l'éventail de Cabourg ;

VU la convention triennale d'occupation du domaine public en date du 17 janvier 2023,

VU la demande présentée par Madame Aline GRILLON, représentant l'association LE SECOURS POPULAIRE DES YVELINES, sollicitant l'autorisation de déposer et prendre des passagers à l'emplacement marqué au sol avenue Pasteur et de stationner sur le parking de la Sall'In, le 24 juin 2023, à partir de 10h00 jusqu'à 17h00 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir tout accident ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable pendant cette période.

A R R E T E :

Article 1 : L'association Le Secours Populaire des Yvelines est autorisée à se stationner le temps de déposer et de prendre des passagers, sur l'emplacement marqué avenue Pasteur, à côté du parking du yacht club, et à se stationner sur le parking de la Sall'In situé 43 avenue de l'Hippodrome, le 24 juin 2023, à partir de 10h00 jusqu'à 17h00.

Article 2 : Afin d'accéder à la zone de dépose minute située avenue Pasteur, à côté du parking du Yacht Club, l'autocar devra emprunter, depuis l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat, puis l'avenue Pasteur et refaire le parcours en sens inverse pour repartir.

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 5 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 21 juin 2023.

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**




Jean-Pierre TOILLIEZ

Arrêté octroyant un permis de stationnement

Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal ;

VU la demande en date du 16 juin 2023, présentée par Monsieur Pascal PILLET, représentant la société PASCAL PILLET (79413964200027, 4399C), rue de la Vignerie 14160 Dives sur Mer, sollicitant l'autorisation de stationner un échafaudage pour des travaux de reprise de gonds de volets, 11 rue neuve de l'Eglise, à partir du 24 juin 2023 jusqu'au 30 juin 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement.

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Pascal PILLET est autorisé à stationner un échafaudage, 11 rue neuve de l'Eglise, à partir du 24 juin 2023 jusqu'au 30 juin 2023.

Article 2 : Les travaux devront être effectués le 30 juin 2023. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 6.00 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons en dessous de l'échafaudage, ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022, soit 0.66€/jour par m². Soit la somme de 27.72 euros (0.66€ x 7 x 6 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 23 juin 2023



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 24 juin 2023, présentée par Madame Véronique BONNARDOT, domiciliée 3 avenue du Maréchal Foch – résidence les Clochetons 2 14390 Cabourg, afin de stationner un camion de déménagement 3 avenue du Maréchal Foch 14390 Cabourg, le 10 juillet 2023, à partir de 12h00 jusqu'à 17h00,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement

A R R E T E :

Article 1 : Madame Véronique Bonnardot est autorisée à stationner un camion de déménagement (soit 3 places de stationnement), 3 avenue du Maréchal Foch 14390 Cabourg, devant la résidence Les Clochetons 2, le 10 juillet 2023, à partir de 12h00 jusqu'à 17h00.

Article 2 : Le déménagement devra être effectué le 10 juillet 2023 à 17h00. En cas d'inexécution du déménagement dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Pendant la durée du déménagement, les ouvrages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 19 heures afin de dégager la voie publique. Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire ne s'acquittera pas de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022, soit 0.66€/jour par m².

Article 6 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

Article 9 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 10 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement du déménagement, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 12 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 26 juin 2023



**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Toilliez', written over a horizontal line.

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 26 juin 2023, présentée par Madame Nathalie BRANLARD, représentant la société VALETTE SYLVAIN (441 328 978 00024, 4312A), rue Bosset Hameau de la Rivière 14390 Petiville, afin d'effectuer une réfection des bordures et enrobés, au droit de la résidence Valentina, 13 avenue de Bavent et 40 avenue de la Marne, à partir du 26 juin 2023 jusqu'au 14 juillet 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, le stationnement sera interdit et la circulation se fera par alternat, 13 avenue de Bavent et 40 avenue de la Marne, à partir du 26 juin 2023 jusqu'au 14 juillet 2023,

Article 2 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 3 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner le chantier devra être mise en place.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 6 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 7 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 26 juin 2023

Pour le Maire et par délégation



Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

Jean – Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la commune de Cabourg ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L113-2 ;

VU le règlement du Site Patrimonial Remarquable ;

VU l'Arrêté Municipal en date du 10 avril 2009 réglementant l'occupation du domaine public ;

VU la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal ;

CONSIDERANT la demande de permis de stationnement présentée par Madame Romane BELLONGUET,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Romane BELLONGUET, représentant la société LES TONTONS RALEURS (92117023900013) 2 impasse Durand Morimbau, est autorisée à stationner un élément d'exposition avenue de la Mer : 1 stop trottoir.

Le matériel déposé sur le domaine public devra être conforme aux règles établies par l'arrêté du 10 avril 2009.

Toute autre installation sera interdite.

Toute fixation au sol est interdite sans autorisation écrite préalable.

Toute modification du mobilier déposé sur le domaine public doit faire l'objet d'un accord écrit préalable.

Toute fermeture en façade est strictement interdite.

Les bannes et joues latérales sont autorisées sous réserve de leur conformité au règlement du SPR.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023 inclus. Après cette date, le permissionnaire devra libérer le domaine public de toute occupation et renouveler s'il le souhaite sa demande d'autorisation.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022.

Pour l'avenue de la Mer, la redevance a été fixée à 48€ le m² forfaitaire par élément pour l'année 2023. La redevance s'élève donc à 48€ x 1 = 48€.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne, la perte d'exploitation et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est précaire et révocable à tout moment sans indemnité. La zone allouée, peut être modifiée à tout moment pour des raisons d'intérêt général, en particulier pour assurer la libre circulation et la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 6 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de CABOURG ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG ;
- Les Services Techniques de la commune de CABOURG ;
- Le Service Finances ;
- Le commerçant.

Fait à Cabourg, le 26 juin 2023

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 23 juin 2023, présentée par Monsieur Thomas LAVALLEE, représentant la société Véolia Eau (n° SIRET 57202552610945, n° APE 3600Z), 17 rue du Commerce 14390 Cabourg, afin de de réaliser un branchement sur le réseau des eaux pluviales et usées, 15 avenue Sainte Thérèse, le 28 juin 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, la circulation et le stationnement seront interdits, 15 avenue Sainte Thérèse, le 28 juin 2023.

Article 2 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du demandeur l'entreprise Véolia Eau.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 4 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 26 juin 2023

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L. 2212-5, et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 1 10.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 41 1.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT qu'en période d'accroissement de la population, il est nécessaire de prendre toutes mesures de police destinées à assurer la sécurité des piétons.

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service, seront interdits :

sur les voies suivantes :

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et les Jardins du Casino,

les jours suivants :

- vendredi 30 juin 2023, à partir de 11h00 jusqu'à 17h00,
- samedi 1^{er} juillet 2023, à partir de 11h00 jusqu'à minuit,
- dimanche 2 juillet 2023, à partir de 11h00 jusqu'à 20h00.

Article 2 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service et des véhicules de livraison, seront interdits à compter du vendredi 30 juin 2023 à partir de 8h00 jusqu'au lundi 3 juillet 2023 à 08h00 sur les voies suivantes :

- Avenue du Général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et la fin de la devanture de la boutique « Gant » ;

- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;

- Avenue de la République, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn ;

- Avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;

- Avenue Jean Mermoz, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de la Paix.

Article 3 : Selon l'affluence et afin de garantir la sécurité publique, les autorités se réservent le droit d'élargir la plage horaire fermant à la circulation les voies citées dans l'article 1.

Article 4 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de la Commune de Cabourg.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10^o du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de Police nationale de Dives sur Mer,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Cabourg,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Périers en Auge,
- Madame la Directrice Général des Services de Cabourg,
- Les Services Techniques de Cabourg,
- Le service Pôle Logistique de Cabourg.

Fait à CABOURG, le 27 juin 2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.25, R.417.4, R.417.9, R.417.10 et R.417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT qu'il convient de garantir les droits de terrasse de certains commerces situés avenue de la mer ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement.

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit avenue de la Mer, à partir du 30 juin à 8h00 jusqu'au 4 septembre 2023 à 8h00, sur les places suivantes :

- 2 places situées devant le Carpedien ;
- 2 places situées devant l'Etoile de Mer ;
- 1 place située devant la Regalade ;
- 2 places situées devant la Crémaillère ;
- 1 place située de Dominute Pizza.

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 3 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 4 : Tout contrevenant s'expose aux poursuites et peines prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG.

Fait à Cabourg, le 27 juin 2023



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Toilliez", written over the printed name below.

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la commune de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la Décision du Maire n°23/65 du 26/05/2023 fixant les droits de place pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT la présence de la fête foraine sur la commune de CABOURG, à partir du 6 juillet jusqu'au 16 juillet 2023 inclus ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens, en garantissant le bon déroulement de ces animations.

ARRETE :

Article 1 : La fête foraine est autorisée à s'installer sur l'Esplanade des Villes Jumelées et le petit parking situé derrière l'Esplanade, à partir du lundi 03 juillet 2023 jusqu'au 17 juillet 2023.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules (exceptés ceux des forains participants à la fête foraine) sera interdit sur le parking situé derrière l'esplanade des Villes Jumelées, à partir du lundi 03 juillet jusqu'au 17 juillet 2023.

Article 3 : L'exploitation de la fête foraine (hors montage et démontage) est autorisée du jeudi 06 au 16 juillet 2023 inclus, dans le respect des horaires indiqués ci-après.

Article 4 : Les artisans forains, autorisés à s'installer sur la fête foraine, devront baisser l'intensité sonore des appareils musicaux et divers à partir de 21 heures 00. Toute animation devra être terminée au plus tard à :

- de 11h00 à 23h00 : les 6, 10, 11, 12 et 13 juillet 2023 ;
- de 11h00 à 00h00 : les 7, 8, 9, 15 et 16 juillet 2023 ;
- de 11h00 à 01h00 : le 14 juillet 2023.

Article 5 : Le régisseur du marché assurera l'encaissement des droits de place.

Article 6 : Les forains participants à la fête foraine sont autorisés à stationner leurs caravanes et camions sur le terrain du Yacht Club, à partir du 03 juillet jusqu'au 18 juillet 2023, jusqu'à 12 heures. Ces dates devront impérativement être respectées par ces derniers.

Article 7 : Les dates d'occupation du domaine public sont impératives. Il est interdit d'occuper les emplacements avant, ou après.

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet au service de Police Municipale de Cabourg :

- le formulaire de demande d'occupation du domaine public ;
- un extrait de registre du commerce de l'année en cours ;
- une attestation de bon montage, ainsi que le procès-verbal de contrôle de chaque installation ;
- une copie de l'attestation d'assurance en cours de validité pour chaque installation.

Article 8 : Durant le déroulement de la fête foraine, le site devra être maintenu en bon état de propreté par les organisateurs.

Chaque industriel forain doit impérativement respecter la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour des fêtes foraines ou parcs d'attractions, et plus généralement les différents textes en vigueur.

Article 9 : Les forains devront solliciter les raccordements électriques nécessaires auprès de la commune de Cabourg, les frais de branchement sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 : Chaque forain sera tenu de posséder dans son stand, en nombre suffisant, des extincteurs appropriés aux risques, répondant aux normes de conformité. Ces extincteurs devront être accessibles et bien visibles.

Article 11 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 12 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 14 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG ;
- Services Techniques de la commune de CABOURG.

Cabourg, le 27 juin 2023



**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**


Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la commune de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.-1, L.2212-2 et L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT l'organisation d'un défilé dans le cadre des célébrations de la Fête Nationale du 14 juillet, dans l'avenue de la Mer et sur le parking de l'Hôtel de Ville ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et garantir le bon déroulement de la manifestation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service, ainsi que les véhicules participant à la manifestation, seront interdits le vendredi 14 juillet 2023 de 11h00 à 00h00, sur les voies suivantes :

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et les Jardins du Casino ;
- Avenue du Général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et la fin de la devanture de la boutique « Gant » ;
- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue de la République, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn ;
- Avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue Jean Mermoz, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de la Paix.

Article 2 : Afin d'assurer la sécurité des participants au défilé, le stationnement et la circulation des véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de services, ainsi que les véhicules participant à la manifestation, seront interdits le vendredi 14 juillet 2023 de 14h00 jusqu'à 16h30, sur les voies suivantes :

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue du Général Leclerc et les Jardins du Casino ;
- Avenue des Dunettes, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Boulevard des Belges, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn.

Article 3 : Le stationnement et la circulation des véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de services, ainsi que les véhicules participant à la manifestation, seront interdits du vendredi 14 juillet 2023 à 00h00 au samedi 15 juillet 2023 à 07h00, sur les voies suivantes :

- la voie d'accès de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et le parking de la résidence des Héliades ;
- sur le parking de l'Hôtel de Ville, et le petit parking attenant.

Article 4 : Afin de permettre l'accès aux immeubles des Héliades, les véhicules de secours et de services, ainsi que des riverains, pourront circuler en sens contraire dans la voie d'accès du parking de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et le parking de la résidence des Héliades, du vendredi 14 juillet 2023 à 00h00 au samedi 15 juillet 2023 à 07h00.

Article 5 : Le parking situé impasse de la Pompe sera réservé au stationnement des membres de la fanfare participant à la manifestation, le jeudi 14 juillet 2023 de 08 heures à 18 heures.

Article 6 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 8 : Les véhicules contrevenants aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS-EN-AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG,
- Les Services Techniques de la commune de CABOURG.
- Le service Pôle Logistique de la commune de CABOURG.

Cabourg, le 27 juin 2023



Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité


Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.-1, L.2212-2 et L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT que dans le cadre de sa programmation estivale, la ville de Cabourg organise des déambulations féériques d'artistes et de structures mécaniques, dans l'avenue de la Mer, les dimanches 09, 16, 30 juillet 2023 et 06, 13 août 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et garantir le bon déroulement de la manifestation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service, ainsi que les véhicules participant à la manifestation, seront interdits les dimanches 09, 16, 30 juillet 2023 et 06, 13 août 2023 de 11h00 à 00h00, sur les voies suivantes :

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et les Jardins du Casino ;
- Avenue du Général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et la fin de la devanture de la boutique « Gant » ;
- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue de la République, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn ;
- Avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue Jean Mermoz, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de la Paix.

Article 2 : Afin d'assurer la sécurité des participants au défilé, le stationnement et la circulation des véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de services, ainsi que les véhicules participant à la manifestation, seront interdits les dimanches 09, 16, 30 juillet 2023 et 06, 13 août 2023 de 20h30 à 23h30, sur les voies suivantes :

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue du Général Leclerc et l'avenue des Dunettes ;
- Avenue des Dunettes, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Boulevard des Belges, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn.

Article 3 : La compagnie « Planète Vapeur » est autorisée à faire circuler des structures mécaniques avenue de la Mer, aux dates indiquées à l'article 1, de 20h30 à 23h30.

Article 4 : Afin d'acheminer les structures mécaniques, la compagnie « Planète Vapeur » est autorisée à faire circuler un camion avec semi-remorque dans l'Eventail, et à le stationner sur le site du service évènementiel de la commune situé 29 avenue Alfred Piat, la veille et le jour de chaque représentation.

Article 5 : Les structures mécaniques seront acheminées vers l'avenue de la Mer, par la compagnie « Planète Vapeur », et sous escorte de la police municipale de la commune de Cabourg, depuis le site du service événementiel de la commune, selon le parcours suivant : avenue Alfred Piat, avenue des Dunettes, puis avenue de la Mer, itinéraire inverse pour le retour à l'issue des déambulations.

Article 6 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 7 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 8 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE ;
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG ;
- Les Services Techniques de la commune de CABOURG ;
- Le Service Pôle Événementiel.

Fait à CABOURG, le 27 juin 2023



**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
Civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ

ARRETE DU MAIRE

Autorisation feu d'artifice sur la plage, 23 juillet 2023

Le Maire de la commune de CABOURG,

VU l'article L.2212-11, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2019, portant délivrance de l'agrément pour l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie 2, à monsieur Mickaël RUALLEM ;

VU l'arrêté préfectoral n°50-2022-026-SIDPC en date du 28/10/2022 portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 délivré à monsieur Mickaël RUALLEM ;

CONSIDERANT l'organisation d'un feu d'artifice tiré depuis la plage de CABOURG, le 23 juillet 2023, à partir de 22h45 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident à l'occasion de la préparation et du déroulement du feu d'artifice visé, ci-dessus.

ARRETE :

ARTICLE 1 : La Société LOCATECH ARTIFICE, 112 rue Geoffroy de Montbray - 50200 COUTANCES, est autorisée à tirer un feu d'artifice, de groupe C4, pour le compte de la ville de CABOURG, le 23 juillet 2023, à partir de 22h45, depuis la plage de Cabourg.

ARTICLE 2 : Le responsable de l'exécution du tir sera monsieur Mickaël RUALLEM, Chef de tir, qui sera notamment chargé de s'assurer le respect des mesures de sécurité relatives à la préparation et à l'utilisation des artifices.

ARTICLE 3 : Suivant les consignes qui seront données par Monsieur Mickaël RUALLEM, les Services Municipaux seront chargés de la mise en place d'un périmètre de protection de la zone pyrotechnique et de sécurité, situé entre la Piscine et le Poste de Secours n°4, à l'intérieur duquel le public aura interdiction formelle de pénétrer à partir de 20 heures, le 23 juillet 2023. La levée de cette interdiction sera décidée par la personne responsable du tir qui en informera les Agents de la Police Municipale.

ARTICLE 4 : Les artifices seront acheminés sur la plage de Cabourg, sous escorte de la police municipale de Cabourg, depuis le site du Centre Technique Municipal de la commune, selon le parcours suivant : avenue de la Divette, D400, avenue Guillaume le Conquérant, avenue des Tulipes, avenue Charles de Gaulle et enfin avenue de la Brèche Buhot.

Arrivés dans le périmètre sécurisé, ces artifices seront mis en œuvre par la société LOCATECH ARTIFICE, responsable de l'exécution du tir.

ARTICLE 5 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés par la société LOCATECH ARTIFICE.

ARTICLE 6 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'administration.

ARTICLE 7 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Madame la Directrice des Services Techniques de la Ville de CABOURG.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

Sous-Préfecture de LISIEUX
CROSS JOBOURG

Cabourg, le 27 juin 2023



**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ.

Feu artifice sur la plage et retraite aux flambeaux du 23 juillet

Le Maire de la commune de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT l'organisation de la retraite aux flambeaux, le 23 juillet 2023 à 22 heures, sur la commune de Cabourg ;

CONSIDERANT l'organisation du feu d'artifice tiré depuis la plage de la Commune de Cabourg, le 23 juillet 2023 à 22 heures 45 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de Police permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors de ces manifestations.

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de services, ainsi que les véhicules participant à la manifestation, seront interdits le 23 juillet 2023 de 08h00 au 24 juillet 2023 à 00h00, sur les voies suivantes :

- Avenue André Prempain, dans sa partie comprise entre l'avenue du Maréchal Foch et la Promenade Marcel Proust,
- Avenue Aristide Briand, dans sa partie comprise entre l'avenue André Prempain et les Jardins du Casino,
- Jardins du Casino, dans sa partie comprise entre l'avenue André Prempain et l'avenue de la Mer,
- Jardins du Casino, dans sa partie comprise entre l'entrée de la discothèque « le Gatsby » et l'avenue Aristide Briand.

Article 2 : Le stationnement et la circulation des véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de services, ainsi que les véhicules participant à la manifestation, seront interdits le 23 juillet 2023 de 19h00 au 24 juillet 2023 à 00h00, sur les voies suivantes :

- Jardins du Casino, dans sa partie comprise entre l'avenue André Prempain et l'avenue de la Marne.

Article 3 : Le stationnement et la circulation des véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de services, ainsi que les véhicules participant à la manifestation, seront interdits le 23 juillet 2023 à 21h30 au 24 juillet 2023 à 00h15 :

- avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue du Général Leclerc et les Jardins du Casino,
- avenue des Dunettes, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent,
- boulevard des Belges, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn.

Article 4 : Le stationnement et la circulation des véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de services, ainsi que les véhicules participant à la manifestation, seront interdits sur le parking situé avenue de la Brèche Buhot, entre l'avenue Maréchal Foch et la promenade Marcel Proust, le 23 juillet 2023 de 08h00 au 24 juillet 2023 à 00h00.

Article 5 : Sept places du parking de la Mairie seront réservées au stationnement des véhicules des personnes participant à la manifestation, le 23 juillet 2023 de 08h00 au 24 juillet 2023 à 00h00.

Article 6 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 7 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 8 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES-SUR-MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS-EN-AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG,
- Le Service Événementiel de CABOURG.

Fait à Cabourg, le 27 juin 2023



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

**Arrêté réglementant l'organisation, le stationnement et la circulation des marchés de nuit,
« les nuits festives du marché de Cabourg »**

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la Décision du Maire n°23/65 du 26/05/2023 fixant les droits de place pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon déroulement des marchés de plein air et qu'il importe, en conséquence, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement du marché, et la commodité de la circulation sur le marché et à ses abords ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de Police nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens sur le périmètre du marché.

ARRETE

Article 1 : Le marché nocturne, appelé « Nuits festives du marché de Cabourg », est un marché communal se tenant uniquement les samedis de l'été, du 08 juillet 2023 au 02 septembre 2023 inclus, de 18h00 à 23h30, suivant l'implantation suivante :

- Sur la place du Marché, côté nord et côté ouest de la Halle du marché ;
- Avenue Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de Bavent et l'avenue du Marché.

Article 2 : Le stationnement et la circulation des véhicules ne participant à la manifestation, à l'exception des véhicules de secours et de service, seront interdits les samedis du 08 juillet au 02 septembre 2023 inclus :

- de 14h00 jusqu'à 00h00 : Sur la place du Marché, côté nord et côté ouest de la Halle du marché.
- de 16h00 jusqu'à 00h00 :

Avenue Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue du Marché ;

Avenue de la Marne, dans sa partie comprise entre l'avenue Bertaux Levillain et sur le parking situé entre l'avenue Bertaux Levillain et l'avenue des Dunettes.

Article 3 : La circulation des véhicules des professionnels exposant sur le marché est tolérée sur les voies indiquées à l'article 2, pour le temps strictement nécessaire au chargement et déchargement des marchandises, et sous le contrôle du placier du marché.
Aucun véhicule ne sera admis sur les lieux désignés entre 18h00 et 23h30.

Article 4 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction des demandes d'inscription reçues, du commerce exercé et des besoins du marché.

Le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait pas représentée sur le marché nocturne, ou de manière insuffisante. Le Maire peut également limiter le nombre de commerçants exerçant la vente de produits identiques dans un souci de bonne administration du marché.

Article 5 : Les droits de place relatifs au stand sont calculés selon la longueur du stand, et selon les tarifs en vigueur.

Le prix du mètre linéaire est basé sur une profondeur maximale de 2 mètres. Les droits de place seront perçus par le régisseur, tout marché entamé est dû.

Article 6 : Les commerçants présents s'assureront de maintenir leur place et leurs abords dans le meilleur état de propreté, conformément aux dispositions réglementaires relatives à la salubrité publique.

En tout état de cause, l'endroit devra être laissé dans un état de propreté identique à celui trouvé à l'arrivée du commerçant.

Article 7 : Il est expressément défendu aux commerçants (ou à toute autre personne) de jeter quel que déchet ou détritus dans les passages réservés au public ou d'y laisser entreposer des emballages, du matériel de manutention ou d'y stocker des produits.

En dehors de toute exécution aux frais et risques, le personnel communal ne se substituera aux commerçants défaillants pour le nettoyage de leurs emplacements.

Tous les déchets produits devront être rassemblés par chaque commerçant et placés à la fin du marché dans les poubelles spécifiques prévues à cet effet respectant la réglementation en vigueur.

Article 8 : Les commerçants ne doivent pas crier les prix de leurs marchandises, ni procéder à la vente de façon à gêner leurs voisins.

Il est interdit aux commerçants, à leur personnel ainsi qu'au personnel communal de provoquer un scandale au cœur ou aux abords du marché.

Les voies de fait, menaces, insultes, calomnies, diffamations, provocations et entraves délibérées à la liberté du commerce seront considérées comme des fautes lourdes.

Il est rappelé qu'aucune rémunération n'est due au personnel communal en dehors du règlement des droits de place pour lesquels il est donné quittance.

Il est par ailleurs interdit aux commerçants et à leur personnel :

- De stationner ou d'encombrer les passages réservés au public ;
- De circuler pendant les heures de vente avec des paquets, caisses, fardeaux ou chariots ;
- D'aller au-devant des passants, de leur barrer le chemin ou de les attirer près de leur étalage ;
- D'employer les compères ou barons ;
- D'utiliser le personnel communal à des fins privatives ;
- De vendre aux enchères ;
- De masquer les étals voisins par tout moyen ;
- De dégrader les sols, matériels, mobiliers et tout autre bien public ;
- De faire assurer la vente par d'autres personnes que celles officiellement mentionnées, et ce même momentanément ;
- De laisser des marchandises hors des heures du marché ;
- De distribuer des prospectus vantant un commerce ou un article, ou annonçant une vente publicitaire sur le marché ;
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons ;
- De faire dépasser étals, couvertures, enseignes ou marchandises au-delà des limites d'alignement autorisées.

Article 9 : Toute faute constituant un manquement aux dispositions du présent pourra être sanctionnée sans mise en demeure préalable, d'une exclusion définitive du marché.

Cette décision pourra être prise par la Ville de Cabourg, dans le cas d'un motif d'intérêt général dûment justifié, d'une réorganisation du marché ou à titre de sanction pour infraction au présent règlement et aux textes en vigueur.

Article 10 : En cas d'annonce de forte intempérie, la ville de Cabourg se réserve le droit d'annuler le marché nocturne.

Article 11 : L'Association « CABOURG S'AMUSE », représentée par son président Monsieur François BURLOT, est autorisée à animer ces marchés, par le biais d'animation, type concert, spectacle de rue ou autre.

Article 12 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 13 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 14 : Les véhicules contrevenants aux prescriptions de cet arrêté municipal, et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 16 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 17 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG,
- Les Services Techniques de la commune de CABOURG.
- Le Pôle Événementiel de la Ville de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 27 juin 2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 26 juin 2023, présentée par Madame Muriel LEROY, représentant la société IMMOBILIERE MICHEL VAUTIER (79226074700011, 6810Z), 64 avenue de la Mer 14390 Cabourg, sollicitant l'autorisation de stationner une nacelle araignée pour réaliser des relevés de jauges et des contrôles fissures de la façade la Villa « Les Brisants » 27 avenue du Comandant Touchard, le 30 juin 2023, à partir de 10h00 jusqu'à 12h00,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : La société IMMOBILIERE MICHEL VAUTIER est autorisée à stationner une nacelle araignée avenue des Sycomores, au croisement de la Promenade Marcel Proust, le 30 juin 2023, à partir de 10h00 jusqu'à 12h00,

Article 2 : Les travaux devront être effectués le 30 juin 2023 à 12h00. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 16 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 12 heures afin de dégager la voie publique.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, soit 0.67€/jour par m². Soit la somme de 10.72 euros (0.67€ x 1 x 16 m²).

Article 6 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

Article 8 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 9 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- La Société.

Fait à CABOURG, le 28 juin 2023.



**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la commune de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L. 2212-5, et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT l'organisation des feux d'artifice tirés depuis l'hippodrome de Cabourg, les 21 juillet et 25 août 2023 à 23 heures 00 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de Police permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors de ces manifestations.

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement, à l'exception des véhicules de secours et de services, sera interdits :

Sur les voies suivantes :

Avenue de l'hippodrome, dans sa partie comprise entre les deux accès à l'avenue Michel d'Ornano ;

Les jours suivants :

du 21 juillet à 08h jusqu'au 22 juillet 2023 à 00h30 ;
du 25 août à 08h jusqu'au 26 août 2023 00h30.

Article 2 : La circulation des véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de services, sera interdit :

Sur les voies suivantes :

Avenue de l'hippodrome, dans sa partie comprise entre les deux accès à l'avenue Michel d'Ornano ;

Les jours suivants :

du 21 juillet à 21h jusqu'au 22 juillet 2023 à 00h30 ;
du 25 août à 21h jusqu'au 26 août 2023 à 00h30.

Article 3 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 4 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES-SUR-MER ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS-EN-AUGE ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG ;
- Le service évènementiel de la commune de CABOURG.

Fait à Cabourg, le 28 juin 2023



Le Maire

Tristan DUVAL

ARRETE DU MAIRE

Autorisation des feux d'artifice d'hippodrome

Le Maire de la commune de CABOURG,

VU l'article L.2212-11, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2019, portant délivrance de l'agrément pour l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie 2, à monsieur Mickaël RUALLEM ;

VU l'arrêté préfectoral n°50-2022-026-SIDPC en date du 28/10/2022 portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 délivré à monsieur Mickaël RUALLEM ;

CONSIDERANT l'organisation des feux d'artifice tirés depuis l'hippodrome de CABOURG, les vendredi 21 juillet et 25 août 2023, à partir de 23h00 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident à l'occasion de la préparation et du déroulement du feu d'artifice visé, ci-dessus.

ARRETE :

ARTICLE 1 : La Société LOCATECH ARTIFICE, 112 rue Geoffroy de Montbray - 50200 COUTANCES, est autorisée à tirer deux feux d'artifice, de groupe C4, pour le compte de la société « SECF », les 21 juillet et 25 août 2023, à partir de 23h00, depuis l'hippodrome de Cabourg.

ARTICLE 2 : Le responsable de l'exécution du tir sera monsieur Mickaël RUALLEM, Chef de tir, qui sera notamment chargé de s'assurer le respect des mesures de sécurité relatives à la préparation et à l'utilisation des artifices.

ARTICLE 3 : Monsieur Mickaël RUALLEM sera chargé de la mise en place d'un périmètre de protection de la zone pyrotechnique et de sécurité, à l'intérieur duquel le public aura interdiction formelle de pénétrer durant le temps nécessaire pour la préparation et le tir des feux d'artifice. La levée de cette interdiction sera décidée par la personne responsable du tir.

ARTICLE 4 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'association « le trot ».

ARTICLE 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Le service évènementiel de la commune de CABOURG.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Sous-Préfecture de LISIEUX,
- CROSS de JOBOURG.

Cabourg, le 28 juin 2023

Le Maire

Tristan DUVAL

Le Maire de la commune de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, et L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT les manifestations « Ciné Plein-Air » organisées par la Ville de Cabourg les 21 et 28 juillet 2023 et les 04 et 11 août 2023 sur l'esplanade des Villes Jumelées ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de Police permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors de cette manifestation.

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories (à l'exception des véhicules de secours et de service et ceux participant à la manifestation) seront interdits sur le parking situé derrière l'esplanade des Villes Jumelées, les 21 juillet, 28 juillet, 04 août et 11 août 2023.

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 3 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES-SUR-MER ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS-EN-AUGE ;
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG ;
- Les Services Techniques de CABOURG ;
- Le Pôle Événementiel de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 30 juin 2023

Le Maire

Tristan DUVAL



Le Maire de la commune de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT l'organisation des manifestations dans le cadre du Club Cabourg, à partir du 10 juillet jusqu'au 19 août 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les places de stationnement suivantes seront réservées :

- une place de stationnement sur le parking de l'Hôtel de Ville, du lundi au vendredi, à partir du 10 juillet jusqu'au 18 août 2023, à partir de 8h00 jusqu'à 18h00 ;
- Deux places de stationnement le long du Casino, avenue André Prempain, les lundis, à partir du 10 juillet jusqu'au 14 août 2023, à partir de 8h00 jusqu'à 13h00 ;
- Une place de stationnement le long du Casino, avenue André Prempain, les mardis, à partir du 11 juillet jusqu'au 15 août 2023, à partir de 8h00 jusqu'à 17h00 ;
- Une place de stationnement le long du Casino, avenue André Prempain, les mercredis, jeudis et vendredis, à partir du 12 juillet jusqu'au 18 août 2023, à partir de 8h00 jusqu'à 13h00 ;
- Une place de stationnement à côté de la salle de danse de l'espace Cabourg 1901, les vendredis, à partir du 14 juillet jusqu'au 18 août 2023, à partir de 17h00 jusqu'à 20h00 ;
- Une place sur la place du marché, les jeudis, à partir du 13 juillet jusqu'au 17 août 2023, à partir de 13h00 jusqu'à 17h00 ;
- Une place à côté de la Villa du Temps Retrouvé, les mercredis, à partir du 12 juillet jusqu'au 16 août 2023, à partir de 08h00 jusqu'à 12h00.

ARTICLE 2 : La Sablonnière est autorisée à occuper les Jardins de l'Hôtel de Ville, les samedis à partir du 15 juillet jusqu'au 19 août 2023, de 10h30 à 12h00 dans le cadre de son animation « Baby poney ».

ARTICLE 3 : La Société GIR Loisirs est autorisée à occuper les Jardins de l'Hôtel de Ville, pour une activité d'escalade, du lundi au vendredi, à partir du 10 juillet jusqu'au 18 août 2023, à partir de 9 h00 jusqu'à 18h00.

ARTICLE 4 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'administration.

ARTICLE 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

ARTICLE 6 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Le Service Pôle Événementiel de CABOURG.

Fait à Cabourg, le 30 juin 2023



Le Maire

Tristan DUVAL



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 23-66

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020, reçue en Préfecture le 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la commune de Cabourg est propriétaire d'un logement type F3 situé Espace Cabourg 1901 – Avenue de la Divette - 14390 CABOURG,

CONSIDERANT la disponibilité dudit logement,

DECIDE,

Article 1 : DE SIGNER un contrat de location pour l'appartement type F3, situé Espace Cabourg 1901 – Avenue de la Divette – 14390 CABOURG, pour une durée de 8 mois à compter du 1^{ER} mai 2023 avec Madame PICOT Kathy,

Article 2 : Le loyer mensuel s'élève à 350 €. Il sera révisé et sera révisable chaque année selon les conditions fixées dans le contrat de location au paragraphe « LOYER »,

Article 3 : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le sept juin deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

Le Maire



Tristan DUVAL

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230620-DM-23-66-AI
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 23- 67

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020, reçue en Préfecture le 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le projet de modification n°6 du PLU de la commune de Cabourg,

DECIDE,

ARTICLE 1^{er} : d'accepter l'offre de l'agence SCHNEIDER – 42 avenue du 6 juin, BP 13030, 14017 Caen Cedex 2 - pour la mission de modification du n° 6 du PLU et la réalisation des études et dossiers nécessaires, ainsi que la mise à jour du PLU en prenant en compte le PPRL adopté le 10 août 2021, pour la somme de 7 500 € HT soit 9 000 € TTC.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

ARTICLE 3 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le sept juin deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

Le Maire



MAIRIE DE CABOURG
Calvados
Tristan DUVAL

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020, reçue en Préfecture le 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la programmation culturelle 2023/2024

CONSIDERANT le contrat de cession relatif à la programmation du spectacle « Rappelle-toi Barbara » le 3 septembre 2023 dans le cadre de l'ouverture de la saison culturelle 2023/2024,

DECIDE,

Article 1 : DE SIGNER le contrat de cession avec la SARL TOHU BOHU sise 4 rue Pasteur 14000 CAEN pour la représentation du spectacle « Rappelle-toi Barbara » le 3 septembre 2023,

Article 2 : Le contrat est établi pour un montant de 1.137,44 euros HT (1.200 € TTC), réglé sur facture par mandat administratif,

Article 3 : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le sept juin deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg**

Le Maire

Tristan DUVAL

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020, reçue en Préfecture le 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser le calvaire jouxtant l'église pour éviter toutes chutes sur l'espace public,

CONSIDERANT le projet de restauration du calvaire présenté par l'entreprise Lefevre, avenue de l'Industrie, ZI du Martray, 14730 GIBERVILLE,

DECIDE,

ARTICLE 1 : DE REALISER les travaux de restauration du calvaire pour un montant maximum de 21 455 € HT,

ARTICLE 2 : S'ENGAGE :

- Sur le plan de financement annexé à la présente Décision,
- Sur une participation minimale du montant total de l'investissement selon les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 3 : DE SOLLICITER le concours financier du Département du Calvados et de la Région Normandie via la fondation du Patrimoine.

ARTICLE 4 : DE SIGNER tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

ARTICLE 6 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le sept juin deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

**Le Maire****Tristan DUVAL**

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION DU MAIRE

N°23-70

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020, reçue en Préfecture le 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la programmation culturelle 2023/2024

CONSIDERANT le contrat de cession relatif à la programmation du spectacle « Et Dieu créa le swing » le 25 mai 2024 dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024,

DECIDE,

Article 1 : DE SIGNER le contrat de cession avec Marilu Production sise 5 rue Nicole Appert 75011 PARIS pour la représentation du spectacle « Et Dieu créa le swing » le 25 mai 2024.

Article 2 : Le contrat est établi pour un montant de 6.500 euros HT (6.857,50 TTC), réglé sur facture par mandat administratif.

Article 3 : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le huit juin deux mille vingt-trois

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

Le Maire

Tristan DUVAL

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230620-DM-23-70-AI
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020, reçue en Préfecture le 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la programmation culturelle 2023/2024,

CONSIDERANT le contrat de cession relatif à la programmation de la pièce de théâtre « Oublie-moi » le 11 mai 2024 dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024,

DECIDE,

Article 1 : DE SIGNER le contrat de cession avec la SAS Atelier Théâtre Actuel, sise 5 rue de la Bruyère 75009 PARIS, pour la représentation de la pièce de théâtre « Oublie-moi » le samedi 11 mai 2024.

Article 2 : Le contrat est établi pour un montant de 7.200 euros HT (7.596,00 euros TTC), réglé sur facture par mandat administratif. Le règlement des sommes dues au producteur sera effectué de la manière suivante :

- 30% du prix TTC, soit 2278,80 € en janvier 2024,
- 70% du prix TTC soit 5317,20 € à l'issue de la représentation.

Article 3 : La commune de Cabourg aura à sa charge les transferts gare-hôtels-lieu de représentation et retours.

Article 4 : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le huit juin deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg**



Le Maire

Tristan DUVAL

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020, reçue en Préfecture le 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la programmation culturelle 2023/2024,

CONSIDERANT le contrat de cession relatif à la programmation du spectacle « La sorcière Ephémère » le 20 avril 2024 dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024,

DECIDE,

Article 1 : DE SIGNER le contrat de cession avec l'ARTSCENE sise 6 rue Marcel Féline 38300 BOURGOIN-JALLIEU pour la représentation du spectacle « La Sorcière Ephémère » le 20 avril 2024.

Article 2 : Le contrat est établi pour un montant de 3.560 € HT (3.755,80 € TTC), réglé sur facture par mandat administratif.

La commune de Cabourg s'engage à fournir :

- 4 repas du soir le 19 avril 2024 et 8 repas le 20 avril 2024,
- L'hébergement pour 4 personnes en chambres individuelles,
- Un catering et 4 bouteilles de 1,5l d'eau minérale.

Article 3 : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le huit juin deux mille vingt-trois

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg**

Le Maire



Tristan DUVAL

The image shows the official seal of the Mayor of Cabourg, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE CABOURG' and '(Calvados)'. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Tristan DUVAL'.

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



DECISION DU MAIRE

N° 23-73

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020, reçue en Préfecture le 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'ouverture des postes de secours sur la plage de Cabourg pour la saison estivale 2023,

CONSIDERANT les missions des Nageurs-Sauveteurs sur la plage de Cabourg,

CONSIDERANT la disponibilité de la piscine municipale située Promenade Marcel Proust 14390 CABOURG,

DECIDE,

Article 1 : DE SIGNER la convention de mise à disposition de la piscine municipale à titre gratuit, avec les Nageurs-Sauveteurs pour la pratique d'une activité physique et sportive.

Article 2 : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le treize juin deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg**

Le Maire

Tristan DUVAL

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230620-DM-23-73-AI
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 23-77

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020, reçue en Préfecture le 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la proposition de la société MONROCQ concernant la location d'un véhicule benne à ordures de la marque Iseki,

DECIDE,

Article 1^{er} : D'ACCEPTER l'offre de la société MONROCQ ZA rue Henri Spriet – 14120 MONDEVILLE – pour la location d'un lève container Iséki d'une durée de 6 mois pour la somme de 18 000 € HT soit 21 600 € TTC.

Article 2 : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le quatorze juin deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

Le Maire



Mairie de Cabourg
(Calvados)

Tristan DUVAL

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230620-DM-23-77-AI
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

Le Maire de la Commune de Cabourg,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020, reçue en Préfecture le 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT l'organisation d'une exposition temporaire du 26 mai au 27 juin 2023 inclus, intitulée « artiste invitée » Milène Guermont,

CONSIDERANT la programmation d'une conférence sur le thème : « création artistique et technique des poignées-objets et leur intégration dans l'œuvre de Milène Guermont », qui aura lieu le vendredi 26 mai 2023 à la Villa du Temps retrouvé dans le cadre des matinées de Marcel,

CONSIDERANT la proposition l'artiste Madame Milène Guermont détaillée dans le contrat,

DECIDE,

Article 1^{er} : De signer le contrat d'exposition temporaire et de prestation de conférence avec Madame Milène Guermont, pour le prêt d'œuvre en vue de l'exposition ainsi que pour la conférence.

Article 2 : De procéder au règlement du coût de la prestation- conférence qui s'élève **500 € HT (TVA 5,5 %)** (inclus frais de déplacement et de restauration), de prendre en charge les frais d'hébergement d'une nuitée dans la limite de **85 € TTC**.

Article 3 : De procéder au règlement du minimum de rémunération de **1000 € HT (TVA 5,5 %)** pour la durée de l'exposition du 26 mai au 27 juin 2023 inclus. Ce minimum s'applique aux artistes au titre de la présentation publique de leurs œuvres dans le cadre d'une exposition monographique (réf. Publication du 18.12.2019-Ministère de la culture).

Article 4 : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le 15 juin deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

**Le Maire,
Tristan DUVAL**



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.